

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
[http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publicques/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/
Depot-des-demandes-d-aeufrichement/Autorisations-de-defruchement](http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publicques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Depot-des-demandes-d-aeufrichement/Autorisations-de-defruchement)

Aix-en-Provence, le - 3 JUL. 2019

Références : STE-18-224-114 déposé le 05/12/2018
Terrain cadastré : Section AY Parcelle :114 à VENTABREN
Affaire suivie par : Maryline SONNET – Tel : 04.42.95.44.22
Courriel : ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr
Objet : Autorisation de défrichement
P. J. : Arrêté + plan + avis des services (ONF et MRAE) + déclaration de choix + acte d'engagement

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R électronique

Monsieur,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9 du Code Forestier, **il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.**

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

SAS SOLARIS CIVIS
représentée par Monsieur VITTE William
327, Impasse des Romarins
13122 VENTABREN
william.vitte@wanadoo.fr

La Responsable du Pôle,

Valérie CHABRIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITES OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
RELEVANT DU REGIME FORESTIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STE-18-224-114 à la date du 05/12/2018, complétée le 5/03/2019, comportant une étude impact et une évaluation des incidences Natura 2000, concernant un terrain situé sur la commune de VENTABREN cadastré Section AY Parcelle 114 d'une superficie de 52ha 95a 45ca, présentée par SAS SOLARIS CIVIS représentée par Monsieur VITTE William tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 5ha 56a 00ca, en vue de la construction d'un parc photovoltaïque.

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants,

VU l'article L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichement de bois et forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8/01/2019,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 17/04/2019 notifié le 18/04/2019,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 15/05/2019,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé le 21/05/2019,

VU l'avis de la commune du 29/03/2019,

VU la synthèse des observations du public émises durant la période de participation du public qui s'est déroulée du 22/05/2019 au 22/06/2019 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été réalisées à compter du 7/05/2019,

VU les motifs de la décision,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 341-6 alinéa 4 du code forestier, le propriétaire devra réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage avant tout commencement des travaux, sur une bande de 100 mètres autour des aménagements de toute nature liés au projet.

ARTICLE 3

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi proposées dans l'étude impact et précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, devront être respectées.

Les mesures d'évitement, réduction et de suivi destinées à atténuer les incidences sur les sites Natura 2000 proposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, intégrées à l'étude d'impact et précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, devront être respectées.

Ces mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle administratif, le porteur de projet devra informer préalablement l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation du commencement des travaux.

ARTICLE 4

L'opération de transplantation de l'olivieraie devra être effective avant le commencement des travaux. Elle devra respecter les principes suivants :

- Le choix du(es) site(s) de replantation se portera préférentiellement sur un foncier public. Le lieu de replantation sera soumis à la validation de la D.D.T.M. 13.
- Les travaux de replantation seront réalisés en période hivernale (hors sève) dans un délai très court (moins de deux semaines) entre l'extraction et la transplantation ; si la période est plus longue, les oliviers devront être mis en jauge.
- L'opération de transplantation sera, le cas échéant, soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-2 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 28 356 €^{1*}. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 28 356 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 6

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 7

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de Ventabren,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le - 3 JUL. 2019

La Responsable du pôle Réglementation,
Urbanisme, Environnement


Valérie CHABRIER

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

1 *Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :
montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.
Coefficient multiplicateur = 1
Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha
Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
VENTABREN

Section : AY
Feuille : 000 AY 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 26/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des impôts foncier 10, Avenue de la Cible
13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 26 - fax 04 42 37 54 77
cafi.aix-en-provence-2@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques

projet **CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE**
Lieu dit "Château-Blanc" - 13122 VENTABREN
Cabinet **BESSON Architectes**
Marseille Aéroport 14.B, 21 Coupangie - 13127 VITROLLES tél. 04.42.15.04.37

plan **EXTRAIT CADASTRAL**
dossier **1727**
date **03/12/18**
échelle(s) **1/5000°**



1867000 3153500 1867000 3153500

STE: 18.224.114
Plan annexé à l'arrêté
portant autorisation de défrichement
en date du : **- 3 JUL. 2019**
*la Responsable du pôle
réglementaire, Urbanisme
Environnement*
J. FABRER

Pétitionnaire : **SAS SOLARIS CIVIS**

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

